

UNION REIKI

STATUTS

Association loi 1901

Article 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

UNION REIKI

En abrégée : U.R. ou UR.

Article 2 - BUT – OBJET - MOYENS

Cette association a pour objet de promouvoir la pratique du Reiki et tout particulièrement la pratique professionnelle du Reiki :

- Proposer un enseignement structuré s'appuyant sur un référentiel commun portant sur l'essence du Reiki ;
- Favoriser l'exercice d'un accompagnement professionnel pour les demandeurs de séances Reiki ;
- Définir un positionnement et un parcours professionnel minimal et évolutif validé par la structure permettant d'accéder au statut de praticien professionnel certifié ;
- Fédérer et accueillir la diversité des enseignements du Reiki autour de notre référentiel commun et des valeurs humaines du Reiki ;
- Proposer un parcours d'intégration pour les praticiens et enseignants qui souhaitent intégrer la structure ;
- Œuvrer mutuellement à la reconnaissance professionnelle des métiers de praticien du Reiki.

Et ce par tous les moyens d'action :

- Organisation de formations, cours, séances d'apprentissage, ateliers, séminaires, consultations ;
- Sensibilisation à travers différentes méthodes : conférences, débats, congrès, expositions, week-ends et journées de découverte et d'échange à but pédagogique s'adressant à tout public en respectant la libre expression d'opinions non racistes, non sexistes, non xénophobes et non violentes ;
- Et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- S'affilier à des organismes, proposer des partenariats
- L'association peut intervenir dans différentes structures ; dans des établissements sociaux, hospitaliers ou associatifs

Dans ce cadre, l'association est habilitée à la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation, et est habilitée à faire appel à des bénévoles, à des intervenants indépendants rétribués sous forme d'honoraires. L'association peut être amenée à employer des salariés dans le respect du code du travail ou faire appel à un groupement de professionnels.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

L'adresse du siège social est fixée à Lyon 69000.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - ADMISSION ET ADHESION

L'admission au sein de l'association se fera par adhésion aux présents statuts et acquittement de la cotisation dont le montant est fixé, annuellement, par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivés aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée Générale statuera en dernier ressort.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle promeut l'égal accès des hommes et des femmes à ces instances.

Article 6 - COMPOSITION - COTISATION

L'association est composée de Membres Fondateurs, Membres de Droit, de Membres Bienfaiteurs, de Membres Honoraires, de Membres Actifs, et de Membres Adhérents, ainsi que d'un Conseil d'Administration Collégial.

- Le **Conseil d'Administration Collégial**, instance responsable, a la mission de décider et de mettre en œuvre les initiatives et les propositions faites par les différents échelons de l'association.

Les Membres du Conseil d'Administration sont exonérés de la cotisation annuelle et ont le droit de vote aux Assemblées Générales. Leurs frais de présentations sont pris en charge.

- **Membres Fondateurs** : il s'agit des membres qui ont participé à la constitution de l'association. Cette association a été créée par les **Membres Fondateurs** suivants :

Nathalie ANNALORO
Sylvia DI-MARZO
Bruno ETCHEGOYHEN

Jean-Michel GENSSE
Florence GOUVERNET QUERRE
Françoise GUYNET

Mireille REDURON
Alexandre VANHOORDE
Odile VIAL

Ils sont membres à vie de l'association, sont éligible au Conseil d'Administration, sont exonérés des cotisations annuelles et ont droit de vote aux Assemblées Générales. Leurs frais de mission, de déplacements ou de représentations sont pris en charge.

- **Membres de Droit** : il s'agit des membres que l'association s'engage à accepter comme membres de l'association, en les dispensant de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres (agrément, parrainage, etc.). Le titre de membre de droit est honorifique. Ils versent annuellement une cotisation et ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

- **Membres Bienfaiteurs** : il s'agit des membres qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les autres membres, ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Le titre de Membre Bienfaiteur est honorifique. Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

- **Membres d'Honneur ou Honoraires** : il s'agit des membres qui ont rendu des services particuliers à l'association. Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation, et ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration.

- **Membres Actifs** : il s'agit des membres qui participent régulièrement aux activités de l'association depuis au moins deux (2) ans et sont volontaires pour être force de propositions et d'actions visant à soutenir et à valoriser l'UR. Ils versent annuellement une cotisation. Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales et ils peuvent être élus aux instances dirigeantes de l'association Union Reiki.

- **Membres Adhérents** : il s'agit des membres qui versent annuellement une cotisation. Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

Chaque membre s'engage à adhérer aux valeurs morales de l'association « Union Reiki » et à respecter l'objet de l'association.

Article 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation annuelle, dûment constaté par le Conseil d'Administration. Celle-ci est due pour l'année en cours et payable au 1^{er} trimestre
- La démission : qui doit être adressée par écrit, au Conseil d'Administration de l'association
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour juste motif
 - . détournement des biens, des moyens ou du nom de l'association à des fins personnelles
 - . agissements dangereux contre soi et/ou contre un tiers
 - . tout autre motif juste.
- Le décès
- La dissolution de l'association.

L'intéressé(e) est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un Membre en cours d'année.

Article 8 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'UR. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 9 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGIAL

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration Collégial de 3 à 10 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Les membres dirigeants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers. Pour les deux premières années d'existence de l'association, les membres dirigeants sortants sont désignés par tirage au sort ou volontairement.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres dirigeants. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres dirigeants ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres dirigeants remplacés.

Tout membre dirigeant du Conseil d'Administration Collégial peut décider de le quitter librement et à tout moment, en notifiant sa décision par courrier ou par mail au Conseil d'Administration.

Sont réputés présents, les membres dirigeants du conseil d'administration qui participent physiquement et/ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les décisions sont prises à main levée, sauf sur demande d'un des membres dirigeants. Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur peut détenir un pouvoir en sus de sa voix.

Le Conseil d'Administration Collégial peut, en cas de faute grave d'un de ses membres dirigeants, prononcer une mesure d'exclusion du CA.

Les membres dirigeants du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil d'Administration, peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs. Un rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements et/ou de représentations remboursés à des membres dirigeants du Conseil d'Administration.

Article 9.1 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGIAL

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration collégial. Il est l'unique instance décisionnelle et de débat de l'association. Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom :

- Il est responsable de la gestion financière et il rend compte de ses actes à l'Assemblée Générale
- Il est responsable de tous les achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'Administration collégial pour autorisation
- Il se prononce sur les différentes Commissions, qui valident les admissions, les éventuels titres de Membres de droit, bienfaiteur ou d'honneur, l'exclusion ou la radiation des membres et autres commissions
- Le cas échéant, il propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes
- Il fixe les modalités de recrutement, les conditions de nomination et de rémunération des éventuels salariés de l'association
- Il peut déléguer toutes ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs, de ses administrateurs
- Il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs et groupements
- Il délibère et décide des orientations et des activités de l'UNION REIKI : nouvelles orientations, conduite collective des projets en cours, actions prévues et toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association
- Il se prononce sur les aides financières à apporter aux Sections et sur toutes les dépenses dont le plafond est fixé par le Conseil d'Administration
- Il se prononce sur tous les actes nécessaires à la gestion de l'association.

Le Conseil d'Administration Collégial vote en début d'exercice une dotation financière de base pour l'administration générale et pour les Sections qui ont des ressources faibles ou inexistantes, dotation qui pourra être abondée si nécessaire. La prise de décision se fait lors des réunions par le vote des deux tiers des membres dirigeants présents ou représentés du Conseil d'Administration Collégial.

La gestion collective sera assurée de manière aléatoire sur les différentes missions et fonctions.

Il peut proposer à l'un de ses membres dirigeants de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres dirigeants peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres dirigeants du Conseil d'Administration en place au moment des faits, prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 9.2 - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE DIRIGEANT AU SEIN DU C.A. COLLEGIAL

L'admission au Conseil d'Administration Collégial se fait selon les étapes suivantes :

- Les membres actifs à jour de leur cotisation, désirant faire partie du Conseil d'Administration Collégial, doivent faire parvenir au Conseil d'Administration une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae dans un délai d'un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale,
- Après validation des candidatures par le Conseil d'Administration Collégial, vote à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration Collégial peut en cas de faute grave d'un de ses membres dirigeant prononcer une mesure d'exclusion du CA.

Tout membre dirigeant du Conseil d'Administration Collégial qui, sans excuse reconnue comme valable, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives annuelles, sera considéré comme démissionnaire du C.A.

Article 9.3 - CONVOCATION AUX SEANCES

Le Conseil d'Administration Collégial se réunit au moins une fois par trimestre, et/ou à la demande d'au moins du quart de ses membres dirigeants et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La date est fixée lors de la réunion précédente. La convocation et l'ordre du jour seront transmis une dizaine de jours avant. En cas d'urgence ce délai peut être réduit à deux jours. Si nécessaire, des documents préparatoires à la réunion seront transmis par courriel.

Un Procès-verbal de la réunion est établi par le/la secrétaire de séance et signé par le/la président-e de séance. Il est communiqué le plus rapidement possible aux membres dirigeants du Conseil d'Administration Collégial qui peuvent éventuellement demander une modification au début de la séance suivante.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration Collégial sont consignées dans un registre. La situation financière de l'UNION REIKI est présentée à chaque fin de trimestre.

ARTICLE 10 – GESTION DES SECTIONS

Les membres de l'association sont répartis en différentes Sections.

Le Conseil d'Administration Collégial peut créer ou clôturer des sections. Chaque section a une autonomie d'organisation définie dans le règlement Intérieur, et doit rendre compte de son activité à chaque Assemblée Générale de l'association ou au Conseil d'Administration lorsqu'il le demande.

Chaque section peut gérer un budget de fonctionnement limité. Ce budget est intégré dans la comptabilité générale de l'association. Le trésorier de la section doit rendre des comptes réguliers aux membres du Conseil d'Administration Collégial, responsables de l'ensemble du budget.

Article 11 – GESTION DES COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration Collégial peut créer des Commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont placées sous l'autorité du Conseil d'Administration Collégial.

Article 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales concernent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre a droit à une voix.

Quinze jours au moins avant la date fixée de l'Assemblée Générale, les membres de l'association sont convoqués, à la demande du Conseil d'Administration Collégial, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour figure sur les convocations ainsi que le lieu, la date et l'heure, qui sont fixés par le Conseil d'Administration Collégial.

Les Assemblées Générales représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite de leurs pouvoirs, elles obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents. Le vote à main levée est de mise, sauf sur demande écrite d'un adhérent, formulée (1) une semaine avant la date de la tenue de l'assemblée générale, et qui s'opposerait à ce principe. Le vote par procuration est accepté selon les modalités définies dans l'article 13.2 –D des présents statuts. Un procès-verbal est rédigé, paraphé par le Conseil d'Administration et il tenu à la disposition de tous.

Article 13 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Elle comprend l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation.

A l'initiative du Conseil d'Administration et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Un membre dirigeant du Conseil d'Administration Collégial préside l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration Collégial rend compte du bilan financier de l'exercice qui est soumis à l'approbation de l'assemblée. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activité. Elle se prononce sur le pourvoir ou le renouvellement des membres dirigeants du Conseil d'Administration Collégial et sur les différentes résolutions présentées à l'Assemblée Générales.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls, en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux (2) membres dirigeants du conseil d'administration.

13.1 - POUVOIR de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale :

- vote séparément le rapport d'activité et le rapport financier (quitus aux trésoriers),
- pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres dirigeants du Conseil d'Administration Collégial,
- se prononce sur les rapports, moral et d'activité,
- délibère sur les orientations à venir,
- se prononce sur le budget prévisionnel,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant.

13.2 - MODALITES APPLICABLES AUX ELECTIONS

A - CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR

Les convocations, portant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure et tout autre renseignement jugé utile, seront remises aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue, par courriel, courrier ou tout autre moyen.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration Collégial et sur celles dont l'inscription est demandée, par un dixième au moins des membres de l'association et au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale.

B - REUNION PAR VOIE DEMATERIALISEE

L'Assemblée Générale peut se réunir par voie de visioconférence ou tout autre moyen permettant l'identification des membres, quand le nombre total des membres est inférieur ou égal à cinquante (50) membres.

L'avis de convocation doit préciser que les membres participent à l'assemblée générale, exclusivement par visioconférence ou tout d'autre moyen.

L'émargement de la feuille de présence par membres n'est pas requis.

Le procès-verbal doit mentionner que l'assemblée s'est tenue par recours à la visioconférence ou à tout autre moyen.

C - RENOUELEMENT DES MANDATS

Le tiers sortant est déterminé soit par volontariat, soit en considérant l'année d'élection. Si plus du tiers des membres dirigeants élus souhaitent se retirer, le Conseil d'Administration sera complété jusqu'au nombre statutaire.

D - DROIT DE VOTE

Ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours.

Votes des membres :

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 25% des membres présents.

Les votes par procuration sont autorisés : si un membre de l'UNION REIKI ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter en donnant procuration à un mandataire.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

Article 14 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un, des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Elle ne statue que sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, les modifications à apporter aux statuts et la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

14.1 - CONVOCATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée au moins quinze jours avant la date prévue par le Conseil d'Administration par mail ou par courrier.

Lorsque l'Assemblée Générale extraordinaire délibère sur les statuts, le projet de modification sera joint à la convocation remise aux membres. Ceux-ci pourront faire part de leurs propositions ou observations au Conseil d'Administration jusqu'à sept jours (7) avant la tenue de la réunion.

14.2 - DROIT DE VOTE

Ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exigent le vote secret ou s'il le souhaite, le Conseil d'Administration peut organiser un vote par correspondance, ou électronique, avec scrutin secret et vérification d'adhésion pour les membres votants.

Article 15 - RESSOURCES ANNUELLES

Elles se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- produits des formations et autres prestations,
- des éventuelles subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics,
- des dons, donations et legs,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances de biens de valeurs, de la vente de produits, des rétributions perçues pour services fournis par l'association,
- du revenu de ses Biens,
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- de toutes ressources non contraires aux lois en vigueur.

Article 16 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une ou des annexe(s).

Article 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration Collégial et adopté par l'Assemblée générale constitutive.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points qui ont trait à l'administration de l'association.

Le règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, il sera soumis au vote, à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'occasion de la tenue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par l'approbation d'au moins les deux tiers de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le quorum doit atteindre 60%.

Conformément à la loi, un liquidateur judiciaire sera alors nommé, et s'il y a lieu, l'actif sera dévolu à une association française, poursuivant des buts identiques ou proches, ou à une autre association de la commune.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 17 août 2019.

Fait à Lyon, le 17 août 2019.

Emargements des membres de la direction collégiale

Nathalie ANNALORO



Sylvia DI MARZO



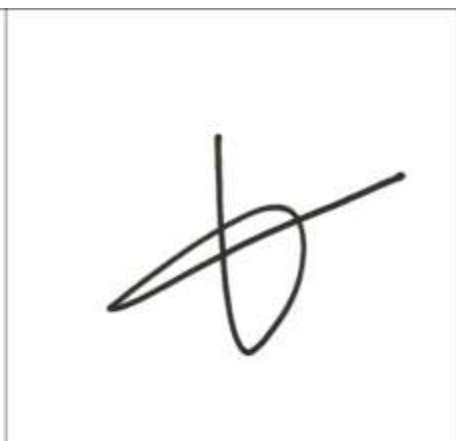
Bruno ETCHEGOYHEN



Jean-Michel GENSSE



Florence GOUVERNET QUERRE



Françoise GUYNET




Mireille REDURON

Alexandre VANHOORDE


Odile VIAL



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mireille Reduron', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alexandre Vanhoorde', written in a cursive style with a large loop at the bottom.



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Odile Vial', written in a cursive style with a large loop at the top and a long horizontal stroke at the end.